

MAIRIE DE LA VILLENEUVE EN CHEVRIE (78270)
 :::::::::::::::::::::
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EN SEANCE ORDINAIRE
DU 28 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le 28 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué et constitué, s'est réuni en séance ordinaire et publique à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain PEZZALI, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux : PEZZALI, LEKEUX, LAMARRE, BAILLIEU, MASSÉ, GACHENOT, LE BON, FILLOT, VERNEY, RATIEUVILLE, DUROZOY.

Absents représentés : M CONFAIS (a donné pouvoir à M LEKEUX), M MICHEL (a donné pouvoir à M RATIEUVILLE), Mme SCHMIDT (a donné pouvoir à Mme VERNEY).

Absente non représentée : Mme BUCHET

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu de la réunion précédente ;
- Désignation du secrétaire de séance ;
- Répartition FPIC 2023 entre les communes de la CCPIF ;
- Expérimentation du Compte Financier Unique ;
- Redevance d'Occupation du Domaine Public (ORANGE, ENEDIS, SIPARTECH, COVAGE)
- Questions diverses

Mme DUROZOY est désignée secrétaire de séance.

Le compte-rendu de la séance du 07/07/2023 qui a été transmis par mail à chaque conseiller est adopté.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil de bien vouloir ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Les membres du conseil donnent leur accord.

Délibération N° 2023-19 : Répartition du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2023 (FPIC)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'il existe trois modes de répartition, un dit de droit commun et deux dérogatoires.

Il indique que selon la deuxième répartition dérogatoire il appartient à l'EPCI de définir librement la répartition du FPIC. Pour cela l'organe délibérant de l'EPCI doit soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant les notifications du prélèvement, soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Monsieur le Maire propose que la Communauté de Communes prenne à sa charge le paiement de la totalité du FPIC en lieu et place des communes, soit un montant total pour l'année 2023 de 879 112,00 €.

Il précise que ce montant se décompose d'une somme de 300 965,00 € au titre de la Communauté de Communes et de 578 147,00 € au titre des communes.

Après avoir entendu Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

Approuve la répartition interne du FPIC pour 2023 ;

Dit que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » prend à sa charge le paiement de l'intégralité du FPIC en 2023 en lieu et place de ses communes membres.

Délibération N° 2023-20 : Expérimentation du Compte Financier Unique.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 modifié,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté fixant le cadre du compte financier unique expérimental en vigueur, fondé sur le référentiel M57,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2019 modifié des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics fixant la liste des collectivités territoriales, de leurs groupements et des services d'incendie et de secours autorisés à participer à l'expérimentation au titre de la « vague 3 » de l'expérimentation,

Vu la délibération n°2022-31 du conseil municipal du 17 novembre 2022 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2023,

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le budget principal de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :

- **Approuve** la mise en place de l'expérimentation de compte financier unique pour l'exercice 2023,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant désigné à signer la convention sur les conditions et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation du compte financier unique.

Délibération N° 2023-21 : Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) 2023 : Tarifs Orange.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le tarif des redevances doit donc être fixé par le Conseil municipal, chaque année, conformément aux articles R.20-51 à R.20-53 du code des postes et télécommunications électroniques.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention,

- **donne** un avis favorable sur les montants plafonds 2022 des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques ;
- **décide** de fixer comme suit les montants des redevances pour le domaine public routier :
 - Artères en souterrain : $46.95 \text{ €} \times 12.598 \text{ km} > 591.47 \text{ €}$
 - Artères aériennes : $62.60 \text{ €} \times 2.417 \text{ km} > 151.30 \text{ €}$

➤ **Redevance totale 2023 pour occupation du domaine public par ORANGE : 742.77 €**

Ces montants seront révisés chaque année conformément à l'article R20-53 du code des postes et communications électroniques.

Délibération N° 2023-22 : Redevance d'occupation du Domaine Public (RODP) 2023 : Tarifs ENEDIS.

Le Maire rappelle au Conseil municipal que, en application du code général des collectivités territoriales et de l'article 4-b du cahier des charges de concession, le concessionnaire sera tenu de s'acquitter auprès des communes de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution et de transport d'électricité, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

En application du CGCT (article R2151-2) et de l'article 4-b du cahier des charges de concession

- Vu le décret du 26 mars 2002,
- Vu la population de la commune, recensée à 660 habitants,
- Vu le plafond de la redevance (PR) de 153.00€
- Vu la revalorisation et un taux de 53.09%

Le montant 2023 de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS, pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport s'élève à **234.00 €**.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention **donne** son accord sur le montant 2023, à savoir **234.00 €**, de la redevance d'occupation du domaine public due par ENEDIS, pour le réseau de distribution ainsi que pour le réseau de transport.

Délibération N° 2023-23 : SIPARTECH : Redevance occupation du domaine public 2023

Le Maire rappelle au Conseil municipal que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le tarif des redevances doit donc être fixé par le Conseil municipal, chaque année, conformément aux articles R.20-51 à R.20-53 du code des postes et télécommunications électroniques.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention

donne un avis favorable sur les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques et **décide** de fixer comme suit les montants des redevances pour le domaine public routier :

Longueur 1 fourreau : 3.66 km

1 fourreau X 3.66 km = 3.66 km

Plafond 2023 de redevance artères souterraines : 46.95 €/ km

Montant de la redevance 2023 d'occupation du domaine public à payer à la commune de

LA VILLENEUVE EN CHEVRIE : **3.66 X 46.95 > 171.83 €**

Délibération N° 2023-24 : COVAGE NETWORK : Redevance occupation du domaine public 2023

Le Maire rappelle au Conseil municipal que toute occupation du domaine public donne lieu au versement d'une redevance dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs. Le tarif des redevances doit donc être fixé par le Conseil municipal, chaque année, conformément aux articles R.20-51 à R.20-53 du code des postes et télécommunications électroniques.

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour, 0 contre et 0 abstention

donne un avis favorable sur les montants plafonds des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques et **décide** de fixer comme suit les montants des redevances pour le domaine public routier :

Longueur 1 fourreau : 3.66 km

11 fourreaux X 3.66 km = 40.26 km

Plafond 2023 de redevance artères souterraines : 46.95 €/ km

Montant de la redevance 2023 d'occupation du domaine public à payer à la commune de LA VILLENEUVE EN CHEVRIE :

40.26 X 46.95 > 1 890.20 €

Délibération N° 2023-25 : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Vu l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,
Vu l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ;

Monsieur le Maire indique que, dans le cadre du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu, la collectivité est tenue de désigner un référent déontologue pour les conseillers municipaux. Il précise que ce dernier est désigné par délibération et qu'il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en vertu de l'article R. 1111-I- D du CGCT.

Monsieur le Maire indique que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local. Les avis rendus restent sans effet contraignant et l'élu local reste libre de ne pas suivre les recommandations du référent déontologue. Il dit que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Monsieur le Maire propose de désigner Mme Joëlle CROZIER, domiciliée à RAMBOUILLET (78), comme référente déontologue de la communauté de communes. Il précise que Mme CROZIER est née en 1950 et qu'elle a notamment exercé la profession de professeur de droit, économie et gestion en BTS, IUT et Lycée de 1978 à 2014. Il indique que de 2001 à 2020, Mme CROZIER a également exercé les fonctions de conseillère municipale, conseillère communautaire et adjointe au maire.

Monsieur le Maire dit que :

- Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier, conformément à l'arrêté du 2 décembre visé.
- Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local (de la commune ou de l'intercommunalité).
- Le référent déontologue pourra être saisi par voie écrite, par mail ou par courrier. Ses coordonnées seront communiquées aux conseillers communautaires.
- Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.
- Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires, voire recevoir l'élu s'il le souhaite.
- Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Monsieur le Maire propose par ailleurs, en accord avec Mme CROZIER, que les communes membres de l'intercommunalité prennent une délibération concordante pour désigner Mme CROZIER comme leur référente déontologue pour les élus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

Prend connaissance des dispositions de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Désigne comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques :

- Madame Joëlle CROZIER

Autorise Monsieur le Maire à payer des vacances effectuées par le référent déontologue à hauteur de 80 € l'unité.

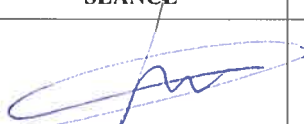

Questions diverses :

Numérotage des rues : Afin de permettre les branchements à la fibre, les adresses facilement identifiables, des facilités de livraisons, le numérotage de certaines habitations doit être étudié.

Défibrillateurs : Les devis vont être étudiés.

Nouvelle carte de déchetterie : Si des particuliers ont un véhicule utilitaire, ils doivent, pour faire enregistrer la nouvelle carte, venir en mairie afin d'attester qu'ils l'utilisent à des fins privées. A défaut l'accès à la déchetterie sera refusé.

Boîte à livres : Suite aux dégradations, les portes ont été réparées.

OBSERVATIONS	SIGNATURES	
	SECRETAIRE DE SEANCE	MAIRE
		

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40

Établi par Mme DUROZOY Secrétaire de séance.

La Villeneuve en Chevrier, le 02/10/2023

